Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260504-041_2026-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Délégation de compétences au bureau communautaire

Date de convocation :

28/04/2026

Membres en exercice :
35

Nombre de participants :

32

Nombre de votants :

34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 04 MAI 2026

N°041/2026

Le 04 mai deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur KERNEIS Mickaël.

Membres présents :

Mme ACHARD Denise, Mme ARNAUD Véronique, M. BETRANCOURT Thierry, Mme CALVEZ Michèle, Mme COXALL PHILIPPE Mary, M. CROGUENNEC Nicolas, DEFLOU François-Xavier, M. DURAND Pascal, M. GALLESIO Edgard, M. GUILLON Laurent, Mme HOUBERDON Céline, M. KERNEIS Mickaël, M. LARS Roger, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE ROUX Hervé, Mme LEMUNIER Laurence, M. LEZENVEN Jean Michel, M. MOLLIER Laurent, M. MORVAN Olivier, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PRIGENT Pascal, Mme RENSONNET Carine, M. RIVASSEAU Jean-Paul, Mme SEGALEN Françoise, M. SENECAL Laurent, Mme TANGUY Geneviève, Mme THOUARD Sylvie, Mme ZAMAI Sonia

Membres absents avec pouvoir :

M. POITOU Mickaël ayant donné pouvoir à Mme HOUBERDON, Mme VIGOUROUX Gaëlle ayant donné pouvoir à M. DURAND

Membre absent et excusé :

M. GALL Jean Luc

M. BETRANCOURT est désigné secrétaire de séance.

Le Président informe le Conseil communautaire des dispositions de l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les modalités de fonctionnement du bureau d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et des possibilités de délégation de pouvoirs que le Conseil peut accorder à cet organe.

Cette délégation s'inscrit dans les règles d'assouplissement du fonctionnement des instances communautaires et de transparence des décisions. L'esprit de la délégation proposée est bien de conserver au niveau du conseil les questions stratégiques et les plus importantes. Cette délégation a pour objectif d'éviter de surcharger les séances de conseil, de disposer d'une bonne fluidité dans les prises de décision et ce en conciliant transparence et efficacité.

Le Président précise les attributions qui ne peuvent être déléguées en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit selon cet article :

• Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

• De l'approbation du compte administratif

• Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15

• Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

• De l'adhésion de l'établissement à un établissement public

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260504-041_2026-DE

• De la délégation de la gestion d'un service public

• Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans l'esprit précisé ci-dessus, il propose de conserver également et notamment au niveau du conseil communautaire les matières suivantes :

- La définition des politiques communautaires et des orientations stratégiques

- L'octroi de fonds de concours aux communes qui ne s'inscrivent pas dans les dispositifs arrêtés par le conseil communautaire

- La création de régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale

- La modification du tableau des effectifs

- La fixation des tarifs des services publics locaux et des prix de cession des terrains dans les zones d'activités

- L'adhésion à un établissement privé (associations)

- L'octroi de garanties d'emprunts

- La préparation, la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures ou services, ainsi que leurs avenants, passés au-delà du seuil de l'article L2124-1du Code de la commande publique et art. D 2131-5-1 CGCT lorsque les crédits sont ouverts au Budget

- La conclusion et la signature de toute convention de groupement de commandes, avec les communes membres et d'autres intercommunalités, dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de marché(s) de la communauté de Communes est (sont)supérieur(s) ou égal au seuil visé par l'article L2124-1 du Code de la commande publique.

Il rappelle que le Conseil de Communauté sera informé, à chaque séance, des travaux et des décisions du Bureau et que les délibérations prises par le Bureau en délégation de pouvoirs feront l'objet d'une publicité réglementaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la proposition ci-dessous pour les attributions de pouvoirs au Bureau lui permettant de prendre, le cas échéant, certaines décisions en excluant les attributions prévues à l'article L5211- 10 :

Finances

- Solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés

- Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables

- Réaliser la renégociation d'emprunts

- Attribuer les fonds de concours (aides communautaires) s'inscrivant dans les politiques communautaires préalablement définies par le conseil communautaire, dans les limites budgétaires allouées pour l'exercice considéré,

- Allouer les subventions aux associations dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Communautaire

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260504-041_2026-DE

- Fixer les tarifs de vente des produits dans les différents services et budgets communautaires

Acquisitions, cessions, baux, patrimoine, urbanisme

- Conclure toute convention de constitution de servitudes

- Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 4 600 €

- décider la conclusion ou la révision de louage de choses – hors baux commerciaux dans l'immobilier économique d'entreprises- pour une durée supérieure ou égale à 5 ans et n'excédant pas 12 ans

- Dans le cas d'opérations menées par l'établissement Public Foncier de Bretagne, donner l'avis de la communauté,

- Exercer, au nom de la communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1du code de l'urbanisme ;

- Exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

Affaires juridiques

- Approuver des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public

- Valider les conventions type de partenariat avec les communes membres dans le cadre des politiques communautaires définies par le Conseil

- Passer des conventions de mandat avec les communes membres

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les délégations décrites ci-dessus accordées au bureau communautaire.

Affiché le : 11/05/26

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS

Le Secrétaire,

Thierry BETRANCOURT